

Service Risques
44, rue de Tournai
CS 40259
59019 LILLE Cedex

Lille, le 24 janvier 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/12/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

IDDEO / Ex ESIANE

Avenue Frédéric et Irène Joliot Curie
60870 Villers-Saint-Paul

Références : IC/0543/23-BV
Code AIOT : 0005103811

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/12/2023 dans l'établissement IDDEO / Ex ESIANE implanté Avenue Frédéric et Irène Joliot Curie 60870 Villers-Saint-Paul. L'inspection a été annoncée le 01/12/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- IDDEO / Ex ESIANE
- Avenue Frédéric et Irène Joliot Curie 60870 Villers-Saint-Paul
- Code AIOT : 0005103811
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Suite à l'attribution du marché de conception, construction et exploitation du centre de tri à la société NCI Environnement, la société Esiane est autorisée, en 2018 à poursuivre les activités du centre de valorisation énergétique, la plate-forme ferroviaire ainsi que la gestion des installations de l'emprise du site (accès, voiries, eaux...), les arrêtés préfectoraux du 23 février 2018 et du 8 mars 2019 réglementent les installations dans la nouvelle configuration.

L'incinérateur est classé sous les rubriques principales 3520 et 2771 pour le traitement thermique de déchets non dangereux et comporte deux lignes d'incinération (un projet de troisième ligne est à l'étude). Par arrêté préfectoral complémentaire du 05 avril 2022, le centre de valorisation énergétique est autorisé à traiter 178 250 t/an de déchets ménagers incinérables. Le site dispose d'un atout rare en étant alimenté par le biais de transports ferroviaires d'ordures ménagères depuis les zones éloignées du département de l'Oise.

Par délibération du 09 décembre 2021, le comité syndical du SMDO a confié la gestion et l'exploitation du centre de valorisation énergétique à la société IDEX Environnement pour une durée de 20 ans à compter du 1er avril 2022. L'arrêté préfectoral du 13 avril 2022 acte la demande d'autorisation de changement d'exploitant au profit de la société IDDEO, filiale d>IDEX Environnement.

Sur le plan des rejets atmosphériques, le traitement des fumées est réalisé par voie sèche. Il utilise en série sur chaque ligne un électrofiltre et un filtre à manche ainsi qu'un système de réduction des oxydes d'azote par voie sélective non catalytique SNCR dont la performance est améliorée par des manches catalytiques depuis 2019. Les réactifs utilisés sous forme pulvérulente sont l'urée pour la réduction des oxydes d'azote, le bicarbonate pour les gaz acides HCl, HF et SO₂ et le coke de lignite pour les dioxines, furannes et métaux.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Garanties financières
- Stockage des substances dangereuses
- Détection de radioactivité (contrôle + consigne)
- Suivi des eaux souterraines
- Gestion des mesures d'évitement dans le cadre du chantier

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 13/04/2023, article 5	Sans objet
2	Stocks de substances dangereuses	Arrêté Préfectoral du 23/02/2018, article 7.1.2	Sans objet
3	Détection de la radioactivité	Arrêté Préfectoral du 23/02/2018, article 8.1.3	Sans objet
4	Mesure prises en cas de détection de déchets radioactifs	Arrêté Préfectoral du 23/02/2018, article 8.1.3.2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Contrôle des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 23/02/2018, article 9.2.5	Sans objet
6	mesures d'évitement, de réduction et de compensation	Arrêté Préfectoral du 28/07/2023, article 4.1.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les divers points contrôlés lors de la visite d'inspection montrent un suivi rigoureux des installations. Le suivi environnemental de la phase chantier est réalisé conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral. Toutes les mesures sont prises pour assurer la co-activité entre l'exploitation de l'UVE et la phase chantier de construction de la troisième ligne d'incinération.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/04/2023, article 5
Thème(s) : Situation administrative, Garanties financières
Prescription contrôlée : Le montant total des garanties à constituer est de 770 635 Euros TTC. Dans les trois mois, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet : • le document attestant la constitution des garanties financières établit dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 ; • à valeur datée du dernier indice public TP01.
Constats : L'exploitant a communiqué à l'inspection l'acte de cautionnement de la société ATRADIUS pour un montant de 770 635 €, prenant effet à compter du 01/04/2022 pour une durée de quatre ans.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Stocks de substances dangereuses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2018, article 7.1.2
Thème(s) : Produits chimiques, STOCKS DE SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX
Prescription contrôlée : Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères lisibles le nom des produits et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n° 1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés. Dans les ateliers, les quantités présentes de matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limitées au minimum technique permettant un fonctionnement normal.

L'exploitant tient à jour un inventaire des stocks des substances et mélanges dangereux présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) auquel est annexé un plan général des stockages. Cet inventaire est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.
Constats : Les substances dangereuses sont regroupées dans le même local. Tous les contenants sont sur rétention. Un panneau sur la porte d'accès signale la présence de produits chimiques et biologiques, les moyens de protection adaptés ainsi que le plan de disposition, la nature et le volume des divers contenants. L'exploitant tient à jour l'inventaire des stocks tous les lundi. Le plan général des stockages (disposition, nature et volume) est annexé au POI à la page 54. Les principaux produits stockés sont utilisés pour le traitement de l'eau des chaudières (acide, soude, antioxydant, phosphate). Chaque contenant dispose d'une fiche d'identification du produit, de la FDS et d'un récapitulatif des EPI à utiliser pour manipuler le produit.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Détection de la radioactivité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2018, article 8.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Détection de la radioactivité
Prescription contrôlée : Article 8.1.3.1. Équipement fixe de détection de matières radioactives L'établissement est équipé d'un système fixe de détection de la radioactivité qui est mis en œuvre pour le contrôle systématique des déchets entrants et vise à vérifier l'absence de déchets radioactifs. Le seuil de déclenchement de l'alarme de ce dispositif est fixé par l'exploitant en tenant compte du bruit de fond local. Les éléments techniques justificatifs de la détermination de ce seuil de déclenchement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Le seuil de déclenchement ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage de ce seuil de déclenchement est vérifié à fréquence a minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant. La vérification du bon fonctionnement du dispositif de détection de la radioactivité est réalisée périodiquement. La périodicité retenue par l'exploitant doit être justifiée, elle a lieu au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier que l'équipement de détection de la radioactivité est en service de façon continue. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de vérification et de maintenance réalisées sur le dispositif de détection de la radioactivité.
Constats : Le contrôle des portiques de détection de radioactivité est réalisé tous les ans par la société SAPHYMO. Les deux derniers contrôles datent respectivement du 09 novembre 2021 et du 01 février 2023. Le léger décalage au niveau de l'échéance fait suite au changement d'exploitant effectué au 1er avril 2022. Le suivi de la GMAO n'a pas été transmis par ESIANE en fin de DSP. Le contrôle fonctionnel du coffret de traitement et du report d'alarme sont conformes sur les deux rapports.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Mesure prises en cas de détection de déchets radioactifs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2018, article 8.1.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Radioactivité
Prescription contrôlée : Article 8.1.3.2. Mesure prises en cas de détection de déchets radioactifs L'exploitant met en place une procédure de gestion des alarmes du dispositif de détection de la radioactivité. Cette procédure identifie les personnes habilitées à intervenir. Ces personnes disposent d'une formation au risque radiologique. Les alarmes doivent pouvoir être instantanément identifiées par une personne habilitée à intervenir. Le cas échéant, un dispositif de report d'alarme est mis en place. En cas de détection confirmée de radioactivité dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries.
Constats : Lors du déclenchement du portique de détection de la radioactivité, une alarme se déclenche avec un report au niveau de la salle de contrôle. Les personnes habilitées à intervenir sont les agents d'accueil et le personnel de quart. Une consigne avec un logigramme clair est affiché à l'accueil et disponible en salle de contrôle. En cas de déclenchement, le camion effectue deux autres passages. Cette opération est réalisée par le gardien durant les heures ouvrables et par le personnel de quart dans les autres cas. Le chauffeur est également testé (présence de radioactivité parasite possible). Si le chargement fait déclencher le portique, le personnel de quart intervient avec le radiamètre portatif pour localiser la source. Il fait isoler le chargement sur la zone dédiée et établit un périmètre de sécurité à 1 µSv/h. Le chargement n'est pas abrité des intempéries. Cependant, les chargements à destination de l'UVE sont conditionnés en caissons ferroviaires fermés, en camions bennes OM ou en remorques FMA.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Contrôle des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2018, article 9.2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines susceptibles d'être polluées par l'activité de l'installation. Le réseau de contrôle est composé de quatre piézomètres d'une profondeur de 16 mètres. Un piézomètre, au moins, est implanté en amont hydraulique de la fosse de stockage des déchets. Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence réalisées au début de l'exploitation pour chacune des périodes (hautes eaux et basses eaux). Le programme de contrôle est semestriel et prévoit sur chacun des puits : • le relevé du niveau piézométrique ; • les analyses des paramètres suivants : pH, potentiel d'oxydo-réduction, résistivité, COT. Conductivité ;

Tous les deux ans, l'exploitant réalisera les analyses sur les paramètres des analyses de référence soit : - analyses physico-chimiques : pH, potentiel d'oxydo-réduction, résistivité, NO₂⁻, NO₃⁻, NH₄⁺, Cl⁻, SO₄²⁻, PO₄³⁻, K⁺, Na⁺, Ca³⁺, Mg³⁺, Mn³⁺, Sb, Co, V, Tl, Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, DCO, COT, AOX, PCB, BTX et HAP ; - analyse biologique : DBO₅ ; - analyses bactériologiques : coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux, présence de salmonelles. Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.
Constats : Le site dispose de quatre piézomètres permettant de garantir l'intégrité de l'étanchéité de la fosse. Depuis 2004, année de mise en service de l'installation, l'exploitant réalise des analyses : Les prélèvements sont réalisés par le laboratoire. Chaque prélèvement fait l'objet d'une fiche de prélèvement (rapport d'échantillonnage) sur laquelle figure l'heure de prélèvement, le niveau de nappe, le niveau avant purge, le niveau après purge et d'un bulletin d'analyse. Semestrielles (Mars, Septembre) sur les paramètres pH, potentiel d'oxydo-réduction, résistivité, COT, Conductivité. Tous les deux ans il réalise une analyse physico-chimique, biologique et bactériologique sur les paramètres prescrit à l'article 9.2.5 de l'arrêté préfectoral du 23 février 2018. Un comparatif des résultats d'analyses est réalisé sur chaque piézomètre. Aucune dérive constatée sur l'ensemble des mesures.
Observations : L'exploitant saisira les résultats d'analyses sous GIDAF à l'issue de chaque campagne de prélèvement. Dans le cadre des travaux liés à l'extension de l'UVE, les piézomètres 2 et 3 vont être déplacés. L'exploitant communiquera les analyses de référence des nouveaux ouvrages ainsi que le dossier de comblement des piézomètres existants. Pour rappel : une déclaration au titre du code minier devra être réalisée. L'emplacement des nouveaux piézomètres (coordonnées x, y) devra être communiqué à l'inspection. Un code BSS devra être demandé au BRGM pour ces ouvrages afin qu'ils soient référencés sur Infoterre. Les rapports de fin de travaux (création et/ou comblement de forages) sont à adresser à bss.hdf@brgm.fr pour archive et conservation dans la Banque du Sous-Sol (BSS) http://infoterre.brgm.fr
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2023, article 4.1.1
Thème(s) : Autre, Mesures d'évitement, de réduction et de compensation
Prescription contrôlée : évitement :

- conservation de la ripisylve (zone humide floristique), matérialisation et piquetage des limites d'emprise, favorable pour le hérisson d'Europe, les reptiles, l'avifaune et les chiroptères.

Réduction :

- adaptation des périodes de travaux les moins impactantes pour les différents groupes d'espèces, densification du réseau bocager ;
- lutte contre les espèces invasives en veillant à ce que les engins de chantier qui arrivent sur le site soient nettoyés avant d'arriver sur le chantier (roues, chenilles et godets) ;
- installation de clôture perméable à la petite faune ;
- limitation de l'éclairage, restreindre les sources de pollution lumineuses ;
- restauration des habitats naturels dégradés au cours des travaux, remise en état des emprises temporaires ;
- mise en place de rampe échappatoire pour la petite faune.

Compensation :

- plantation de 330 m de haies bocagères, renforcement de la fonctionnalité d'une haie de 230 m.

Accompagnement et suivi :

- création de 2 hibernacula, refuges pour le lézard des murailles et pour les insectes ;
- le suivi du chantier par le contrôle et le suivi des mesures à mettre en œuvre en amont et pendant les travaux ;
- Le suivi écologique du site par la mise en place du suivi régulier de la faune et des habitats naturels. Un passage en mai-juin pour le suivi de la végétation. Deux passages sur la période de mai à juillet pour le suivi de l'avifaune et aux années n+1, n+3, n+5, n+10, n+20, n+30 pour l'ensemble du suivi écologique.
- Le suivi écologique fait l'objet d'un rapport présentant et analysant les résultats, motivant un éventuel manque d'efficacité des mesures, proposant si besoin des mesures d'adaptation qui permettront de réorienter les actions ou l'entretien si les résultats attendus ne sont pas atteints.
- Le rapport de suivi écologique est annexé au rapport environnement annuel.

Constats :

Le chantier de construction de la troisième ligne d'incinération a commencé en septembre 2023. L'exploitant a missionné le cabinet d'expertise écologique Evinerude pour le suivi de chantier. 10 passages sont à réaliser sur toute la durée du chantier.

La première intervention a été réalisée le 31 août 2023, en présence de la maîtrise d'œuvre et des responsables d'équipes chantier afin de revoir les mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi.

Sur les volets évitement et compensation,

La ripisylve est exclue des emprises travaux.

Le premier compte rendu de l'écologue présente le tableau du calendrier d'intervention pour les travaux de décapage et de déboisement. La période de septembre à novembre était favorable aux opérations de décapage et de terrassement.

Concernant la lutte contre les espèces invasives, l'inspection rappelle à la cheffe de projet l'importance du contrôle des engins intervenants sur le chantier. Pour l'instant, une seule entreprise travaille sur le chantier. Un nouveau rappel a été fait par l'inspection au responsable de chantier.

Concernant la limitation de l'éclairage, les premières opérations de chantier ont conduit au démontage de dix candélabres. Aucun nouvel éclairage n'est prévu.

Sur le volet compensation, les deux hibernacula ont été créés.

Un second passage de l'écologue a été réalisé le 17 octobre 2023 pour contrôler la mise en application des mesures d'évitement.

Le volet restauration des habitats dégradés aborde la remise en état des emprises temporaires pour recréer une recolonisation par végétation naturelle.

Type de suites proposées : Sans suite